

**RÈGLES APPLICABLES AU TRANSFERT DE PROTECTION
D'ASSURANCE SANS PREUVE D'ASSURABILITÉ
APTS VERS CSN**



**RÉGIME D'ASSURANCE COLLECTIVE FSSS – FP (CSN)
PERSONNEL DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX**



Protection détenue par la personne adhérente avant le transfert APTS (SSQ)	Équivalence accordée dans le régime FSSS-FP (CSN)(SSQ)
ASSURANCE MALADIE (Régime obligatoire)	
<p>Maladie de base</p> <p><u>Statut de protection :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> – Individuel – Monoparental – Familial – Couple 	<p>Santé I *: Maladie</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le régime Santé I est octroyé avec le même statut de protection que détenu dans l’ancien régime. <p>La personne exemptée du régime maladie de base avant la date du transfert sera exemptée du régime Santé I.</p> <p><u>Statut de protection :</u></p> <p>Si statut de protection couple, donner familial</p>
<p>Maladie intermédiaire (Participation minimale de 48 mois)</p> <p><u>Statut de protection :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> – Individuel – Monoparental – Familial – Couple 	<p>Santé II *: Maladie et soins dentaires – Adhérent (Participation minimale de 36 mois)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le régime Santé II est octroyé avec le même statut de protection que détenu dans l’ancien régime. <p>La personne exemptée du régime Maladie intermédiaire avant la date du transfert sera exemptée du régime Santé II.</p> <p><u>Statut de protection :</u></p> <p>Si statut de protection couple, donner familial</p>

Protection détenue par la personne adhérente avant le transfert APTS (SSQ)	Équivalence accordée dans le régime FSSS-FP (CSN)(SSQ)
<p>Maladie supérieur (Participation minimale de 48 mois)</p> <p><u>Statut de protection :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Individuel - Monoparental - Familial - Couple 	<p>Santé III *: Maladie et soins dentaires – Adhérent (Participation minimale de 36 mois)</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Le régime Santé III est octroyé avec le même statut de protection détenu dans le régime Maladie supérieur. ● La personne exemptée du régime Maladie supérieur avant la date du transfert sera exemptée du régime Santé III. ● Le remboursement maximal pour les soins dentaires de restauration est de 1000\$ par personne assurée dès la première année. <p><u>Statut de protection :</u></p> <p>Si statut de protection couple, donner familial</p> <p>* Le fait d’avoir ou non les soins dentaires dans l’ancien régime ne change en rien les équivalences octroyés. (ex. : maladie de base avec soin dentaire se verra octroyer Santé I dans le nouveau régime)</p>

Protection détenue dans le régime APTS (SSQ)	Équivalence accordée dans le régime FSSS-FP (CSN)(SSQ)
ASSURANCE VIE	
<p><u>Assurance vie de la personne adhérente</u> (Régime complémentaire I)</p> <p>Vie de base (obligatoire) - 1 fois le salaire annuel brut</p> <p>Mutilation accidentelle (MA) (obligatoire) - Montant fixe de 15 000 \$ à 60 000 \$ selon la perte</p>	<p><u>Assurance vie de la personne adhérente</u> Optionnel I - (facultatif)</p> <p>Vie de base : 1 fois le salaire annuel assurable MMA de base : 1 fois le salaire annuel assurable</p> <p>L'assurance vie de base et la MMA de base sont octroyées de façon automatique, sans égard à ce qui était détenu dans l'ancien régime avec droit de retrait.</p>
<p>Vie additionnelle (facultatif) - 1, 2 ou 3 fois le salaire annuel brut</p>	<p>Vie additionnelle : 1 à 5 fois le salaire annuel assurable <i>L'assurance vie additionnelle sera octroyée aux adhérents qui détiennent déjà ces protections. Les montants octroyés le sont en tenant compte du total détenu en assurance vie de base et assurance vie additionnelle avant le transfert.</i></p> <p><i>Pour les adhérents au régime APTS qui ne détiennent pas la protection d'assurance vie additionnelle et qui désireraient l'obtenir, les règles administratives et contractuelles du régime CSN s'appliquent, ce qui implique l'acceptation des preuves de bonne santé par SSQ.</i></p>
<p style="text-align: center;"><u>Montants totaux de protection APTS</u></p> <p>Montant détenu avant le transfert (base + additionnelle)</p> <p style="text-align: right;">0 \$ et 50 000 \$ 100 000 \$ 150 000 \$ 200 000 \$</p>	<p style="text-align: center;"><u>Exemples (salaire annuel de 50 000 \$)</u></p> <p>Montant accordé dans le régime de la FSSS FP (CSN) (base + additionnelle)</p> <p style="text-align: right;">50 000 \$ (base seulement) 100 000 \$ 150 000 \$ 200 000 \$</p>

Protection détenue dans le régime APTS (SSQ)	Équivalence accordée dans le régime FSSS-FP (CSN)(SSQ)
ASSURANCE VIE (SUITE)	
<p>Personne conjointe et enfants à charge</p> <p>conjoint : 5 000 \$ enfant : 5 000 \$</p>	<p>Personne conjointe et enfants à charge</p> <p>conjoint : 5 000 \$ enfant : 5 000 \$</p> <p><i>L'assurance vie de la personne conjointe et des enfants à charge est octroyée de façon automatique, sans égard à ce qui était détenu dans l'ancien régime, avec droit de retrait.</i></p>
<p>Conjoint</p> <p>Vie additionnelle 1 à 10 unités de 10 000 \$</p>	<p>Conjoint</p> <p>Vie additionnelle 1 à 10 unités de 10 000 \$</p>

Protection détenue dans le régime APTS (SSQ)	Équivalence accordée dans le régime FSSS-FP (CSN)(SSQ)
ASSURANCE SALAIRE DE LONGUE DURÉE	
<p>Obligatoire (avec droit de renonciation)</p> <p>Terminaison de la garantie à 63 ans</p>	<p>Optionnel II</p> <p>Un groupe CSN est créé pour chacun des groupes APTS existant dans le CISSS ou le CIUSSS.</p> <p>Le régime optionnel II O + est octroyé d’office dans chacun de ces nouveaux groupes formés.</p> <p>Le droit de renonciation sera appliqué dans le régime de la FSSS-FP (CSN) pour les personnes adhérentes ayant exercé le droit de retrait dans le régime de l’APTS avant la date du transfert.</p>

Protection détenue dans le régime APTS (SSQ)	Équivalence accordée dans le régime FSSS-FP (CSN)(SSQ)
EXONÉRATION DES PRIMES LA PERSONNE ADHÉRENTE INVALIDE À LA DATE DU TRANSFERT D'ASSURANCE	
<p>L'exonération des primes de toutes les options en vigueur débute à compter du début du paiement des prestations d'assurance salaire de l'employeur.</p>	<p>L'exonération des primes de toutes les options en vigueur débute à compter du début du paiement des prestations d'assurance salaire de l'employeur.</p> <p>Seul le régime d'assurance Santé (maladie et soins dentaires), s'il y a lieu, est transféré dans le nouveau régime. Tant que la même période d'invalidité persiste, la protection et l'exonération des primes des régimes d'assurance vie et d'assurance salaire de longue durée se poursuivent auprès de l'assureur précédent en vertu de l'ancien régime (<i>voir note de bas de page</i>).</p> <p>Si, à la date du transfert, la personne adhérente invalide n'a pas complété la période d'attente avant le début des prestations d'assurance salaire de l'employeur, les primes du nouveau régime d'assurance Santé, s'il y a lieu, sont payables jusqu'à la fin de cette période. À ce moment, la personne adhérente bénéficie, selon les termes du nouveau contrat, de l'exonération des primes de ce régime, et ce, pour une période maximale de 36 à 48 mois (en fonction du maintien du lien d'emploi) suivant la date de début de l'invalidité. Après la période d'exonération des primes, les produits d'assurance individuelle « Privilège SSQ » sont offerts à la personne invalide dans la mesure où le lien d'emploi est terminé.</p> <p>Si le lien d'emploi est toujours maintenu, elle devra reprendre le paiement de ses primes .</p> <p>Si, à la date du transfert, la personne invalide a débuté l'exonération des primes avec l'assureur précédent, aucune prime n'est payable chez SSQ et le régime d'assurance Santé , s'il y a lieu, est exonéré des primes jusqu'à ce que cette même période d'invalidité ait duré entre 36 et 48 mois.</p>

Note : Des dispositions particulières s'appliquent pour la responsabilité du paiement des prestations d'assurance vie pendant la période où l'exonération des primes n'est pas atteinte dans l'ancien régime.

Protection détenue dans le régime APTS (SSQ)	Équivalence accordée dans le régime FSSS-FP (CSN)(SSQ)
Protection détenue dans le régime APTS (SSQ)	
<ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="152 317 1474 422">▪ Si la personne adhérente a maintenu l'ensemble de ses protections d'assurance durant son congé sans rémunération, les protections équivalentes lui seront accordées dans le régime de la FSSS-FP (CSN) (selon les équivalences présentées aux pages qui précèdent). <li data-bbox="152 459 1474 596">▪ Si la personne adhérente n'a maintenu que sa protection au régime Maladie de base durant son congé sans rémunération, seul le régime Santé I lui est octroyé. Des protections équivalentes à celles qu'elle avait avant le début de son congé sans rémunération lui seront accordées à compter de la date effective de retour au travail (selon les équivalences présentées aux pages qui précèdent). 	